



**PRÉFET
DE L'ISÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

Service Environnement

Arrêté préfectoral – IOTA n° 38-2021-00065
portant modification de l'Arrêté N°38-2020-182-DDTSE03 du 30 juin 2020
relatif à la reconnaissance d'antériorité du plan d'eau « Étang Gabet »

Commune de Chatonnay

Le Préfet de l'Isère,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

Pétitionnaire : FONTAINE Jacques

Vu le code de l'environnement notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Est Lyonnais ;

Vu l'arrêté préfectoral N°38-2020-182-DDTSE03 du 30 juin 2020 relatif à la reconnaissance d'antériorité du plan d'eau « Étang Gabet » (N° IOTA d'origine : 38-2020-00065) ;

Vu les éléments transmis en dates du 22 août 2023 et du 04 septembre 2023 relatifs à la mise en place de grilles.

Vu l'arrêté préfectoral en cours de validité donnant délégation de signature à monsieur François-Xavier Cereza, directeur départemental des territoires de l'Isère ;

Vu la décision de subdélégation de signature en cours de validité donnant délégation de signature à madame Clémentine Bligny, cheffe du service environnement de la direction départementale des territoires de l'Isère, à madame Hélène Marquis, à madame Pascalé Boularand, à monsieur Eric Brandon, à monsieur Emmanuel Cuniberti et à monsieur Gilles Janiseck ;

VU le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire en date du 27 octobre 2023;

VU l'absence de réponse du pétitionnaire sur le projet d'arrêté dans le délai qui lui était réglementairement imparti ;

Considérant que les prescriptions de l'article 4-1 relatives à la finalisation de la déconnexion du plan d'eau de l'AP N°38-2020-182-DDTSE03 du 30 juin 2020 portant reconnaissance d'antériorité ont été mis en œuvre ;

Tel : 04 56 59 46 49

Mél : ddt-spe@isere.gouv.fr

Adresse : DDT de l'Isère – 17, Bd Joseph Vallier, BP 45
38040 GRENOBLE Cedex 9

Considérant dès lors que les dispositions de l'article 4-1 sont remplies et que le statut du plan d'eau répond aux critères d'une « eau close »

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Isère ;

Arrête

Titre I : OBJET DE L'ARRÊTÉ

Article 1 : Modification du statut – Eau Close

Il est donné acte à monsieur Fontaine Jacques – 6 impasse de la Voie Romaine 38080 Saint-Alban-de-Roche que le plan d'eau dénommé « Étang Gabet » est une « eau close » au titre des articles L.431-1 et suivants du code de l'environnement et qu'en conséquence le Titre III – Pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles – du code de l'environnement ne s'applique plus au présent plan d'eau.

Titre II – DISPOSITIONS GENERALES

Article 2 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 4 : Publication et information des tiers

Copies de la déclaration et de cet arrêté sont adressées à la Mairie de la commune Chatonnay où cette opération doit être réalisée, pour affichage et pour mise à la disposition du public du dossier pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Isère durant une durée d'au moins 6 mois.

Article 5 : Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Grenoble :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<http://www.telerecours.fr/>).

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère,
Le maire de la commune de Chatonnay,
Le directeur départemental des territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 06 décembre 2023
Pour le préfet de l'Isère et par délégation,
Le directeur départemental des territoires
Par subdélégation, la cheffe du service environnement



Clémentine BLIGNY

